

Transfert des données personnelles Arrêt Schrems II : vers un mode d'emploi ?

Par Emmanuel JOUFFIN.

Le 6 octobre 2015¹, la CJUE sonnait le glas du *safe harbour*, remplacé le 12 juillet 2016² par le *privacy shield*. Cette même Cour, le 16 juillet 2020³, a fait passer à la trappe ce dernier, pour des motifs identiques à ceux articulés contre le *safe harbour* et qui peuvent être ainsi résumés : l'incapacité de ces dispositifs à assurer un niveau de protection « substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union européenne » (§ 105).

Cet arrêt du 16 juillet préserve toutefois les transferts de données personnelles vers les Etats-Unis fondés sur les clauses contractuelles types (CCT)⁴, quoiqu'avec des réserves. La Cour demande en effet une appréciation de la protection qu'apportent ces clauses au regard du RGPD et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁵. Autrement dit, les CCT peuvent-elles faire mieux dans ce domaine que les défunts *safe harbour* et *privacy shield* ?

Si cet examen n'est pas satisfaisant, alors doivent être apportées « des garanties supplémentaires à celles offertes par ces clauses » (pt 134 in fine), étant bien évidemment rappelé que ces CCT ne sont « pas susceptibles de lier les autorités de ce pays tiers, puisque ces dernières ne sont pas parties au contrat » (pt 125). S'il s'avère que les CCT sont estimées insuffisantes, et si aucune mesure complémentaire n'est adéquate, les autorités nationales ont compétence pour suspendre ou interdire un transfert (pts 106 à 121).

« Le 16 juillet 2020, la CJUE sonnait le glas du *privacy shield*, pour son incapacité à assurer un niveau de protection équivalent à celui garanti au sein de l'Union européenne. »

pistes de réflexions au travers deux recommandations en cours de consultation⁶.

Les recommandations 01-2020 prévoient 6 étapes d'examen de la situation : connaissance des transferts (§ 8 à 13), vérification des motifs sur lesquels reposent les transferts (§ 14 à 20), évaluation de la législation ou de la « pratique » du pays tiers sur l'efficacité des garanties appropriées des outils de transfert utilisés (§ 28 à 44), identification et adoption de mesures supplémentaires nécessaires (§ 45 à 54), prise de toutes les mesures procédurales formelles que l'adoption des mesures complémentaires peut nécessiter, en fonction de l'outil de transfert de l'article 46 du RGPD (Transferts moyennant des garanties appropriées...CCT, BCR, Code de

La suite de cet article est réservée à nos adhérents.

Pour adhérer, rendez-vous sur anjb.net.